



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512.0
P.242.512 – MARSH / POLEN / JAPAN

GEN 4 / 04

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

CONVENTIONS

I. Adhésion de la République des Iles Marshall

Le 1^{er} juin 2004, la République des Iles Marshall a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, les Conventions entreront en vigueur pour la République des Iles Marshall six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1^{er} décembre 2004.

II. Retrait de réserves de la République de Pologne

Le 22 septembre 2004, la République de Pologne a retiré les réserves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qu'elle avait formulées lors de la signature et confirmées le 26 novembre 1954 lors de la ratification.

Ces réserves concernaient:

- l'article 10 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- l'article 10 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- les articles 10, 12 et 85 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;
- les articles 11 et 45 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

PROTOCOLES ADDITIONNELS I et II

III. Adhésion du Japon

Le 31 août 2004, le Japon a déposé auprès du Conseil fédéral suisse ses instruments d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II.

L'instrument d'adhésion au Protocole additionnel I contenait la déclaration suivante (traduction anglaise de l'original en langue japonaise):

"... the Government of Japan recognizes ipso facto and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligation, the competence of the International Fact-Finding Commission to enquire into allegations by such other Party, as authorized by Article 90 of the said Protocol."

A l'occasion du dépôt de cet instrument, le Japon a également formulé les déclarations suivantes (original en langue anglaise):

"The Government of Japan declares that it is its understanding that the situation described in the second sentence of paragraph 3 of Article 44 can exist only in occupied territory or in armed conflicts covered by paragraph 4 of Article 1. The Government of Japan also declares that the term "deployment" in paragraph 3 (b) of Article 44 is interpreted as meaning any movement towards a place from which an attack is to be launched.

The Government of Japan understands that the competence of the International Fact-Finding Commission which it recognizes ipso facto and without special agreement by the attached declaration is effective only with regard to facts subsequent to the date of the said declaration."

Conformément à leurs dispositions finales, les Protocoles entreront en vigueur pour le Japon six mois après le dépôt des instruments, soit le 28 février 2005.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève.

Berne, le 5 octobre 2004

